



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-211

**Nom du projet :** Pise du vue drone travaux refuge de la caverne Dufour  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/766  
**Pétitionnaire :** Géolithe  
**Localisation :** Refuge de la caverne Dufour – Piton des neiges - Saint Benoit

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 24 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n° CA-2023-010 du 9 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Géolithe en date du 10 octobre 2025, relative au dossier n° 2025/AD/766 ;

**Considérant** que la demande concerne une autorisation de survol en drone, avec prise d'images par la société Géolithe, dans le cadre des investigations géotechniques nécessaires à la conception du projet de reconstruction du refuge de la caverne Dufour et pour faire la promotion de l'équipe Géolithe Réunion au sommet du Piton de Neiges le samedi 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**Considérant** que le survol en drone avec prises de vue, objet de la demande, sera réalisé en cœur du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203 et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le survol en drone facilite les investigations géotechniques nécessaires à la conception du projet de reconstruction du refuge de la caverne Dufour qui constitue un équipement d'intérêt général ;

**Considérant** que les prises de vue et de son sont réalisées dans le but de faciliter les travaux de l'équipement touristique précité ; que les clichés et vidéos produites dans le cadre de la demande n'ont pas vocation à être commercialisés ; qu'à ce titre, les prises de vue ne sont pas soumises à autorisation ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2016

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

**Considérant** que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son ainsi que de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone et la prise d'image pour les investigations géotechniques nécessaires à la conception du projet de reconstruction du refuge de la caverne Dufour et pour faire la promotion de l'équipe Géolithe Réunion au sommet du Piton de Neiges.

Cette autorisation est accordée à la société Géolithe pour un maximum d'un (01) drone.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 1 novembre 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 15 novembre 2025 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr), [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **3.1 Prescriptions générales**

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.

#### **3.2 Prescriptions particulières concernant le survol en drone**

- I. Le drone est en permanence piloté à vue.
- II. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- III. Le vol doit être effectué entre 8h et 15h pour ne pas déranger l'envol des pétrels.
- IV. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### **3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion**

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr), [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- III. Les prises de vue et de son sont autorisées selon les modalités suivantes :
  - a. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
  - b. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national ») ;
  - c. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Géolithe représenté par Ben Hassine Amine, Coordinateur d'affaires – Ingénieur en géotechnique pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### 3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr), [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- III. Les prises de vue et de son sont autorisées selon les modalités suivantes :
  - a. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
  - b. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national ») ;
  - c. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Géolithe représenté par Ben Hassine Amine, Coordinateur d'affaires – Ingénieur en géotechnique pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

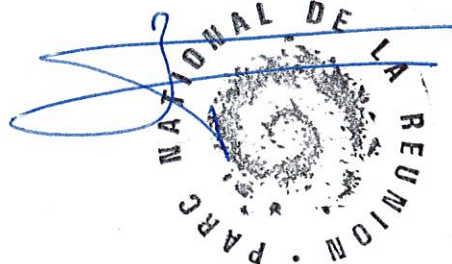
### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 13/06/2025

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- DSACOI
- ONF
- PNRUn : Secteur est



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)